

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE
DES DEUX-SEVRES DU 19 SEPTEMBRE 2008

ACCORD SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
ET LA VALEUR DU POINT

Entre l'UIMM Deux-Sèvres d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Il est institué dans le cadre de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Deux-Sèvres un barème des Taux Effectifs Garantis Annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'Accord National du 21 juillet 1975 sur les classifications modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Les Taux Effectifs Garantis représentent le montant des salaires pour chaque niveau de classification au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Convention Collective concernant les salariés de moins de dix huit ans.

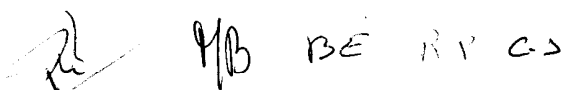
Les taux Effectifs Garantis ne serviront pas de base de calcul à la Prime d'Ancienneté prévue par la Convention Collective.

Article 2

Le barème des Taux Effectifs Garantis est fixé pour la durée légale du travail actuellement en vigueur soit 35 heures. Leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et en conséquence supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour vérifier l'application du barème des Taux Effectifs Garantis et le comparer aux sommes réellement perçues, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soumis à cotisations sociales, à l'exception des éléments suivants :

- Les sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- Les primes d'ancienneté telles que définies par la convention collective,
- Les sommes perçues dans le cadre d'un accord d'intéressement ou de participation
- Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- Les primes basées sur l'assiduité,
- Les primes liées à l'organisation du travail (travail en équipe – travail de nuit).

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including what appears to be 'RL', 'YB', 'BE', 'R.V.', and 'C.S.'.

Article 3

Pour un horaire hebdomadaire travaillé de 35 heures, le barème des Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2008 s'établit comme suit :

Coefficients	Montants €
140	15 700
145	15 700
155	15 840
170	15 925
180	16 020
190	16 125
215	16 500
225	16 875
240	17 341
255	18 381
270	19 298
285	20 254
305	21 572
335	23 447
365	25 534
395	27 859

Article 4

Le présent accord prend effet à compter de l'année 2008.


Article 5

Sauf disposition plus favorable adoptée par l'entreprise, la valeur du point permettant de déterminer les rémunérations minimales hiérarchiques sera portée à 4,90 € au 1^{er} janvier 2009 (base 35 heures).

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif. Elles servent de base au calcul de la Prime d'Ancienneté.

Article 6

Les travailleurs à domicile sont exclus de l'application du présent accord.

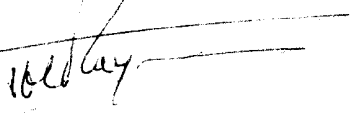
 YIB BE KP CS

Article 7

Le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Niort et à la Direction des Relations du Travail à Paris.

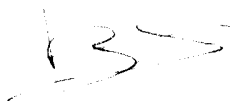
Fait à Niort, le 19 septembre 2008

Pour l'UIMM Deux-Sèvres,
Le Président, Philippe RAYMOND



Pour les organisations syndicales

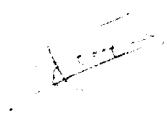
CFDT



CFTC



FO



CGT



CFE-CGC